

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE
SASU 2Y TRANSPORT**

Mesdames, Messieurs les futurs associés de la société *SASU 2Y TRANSPORT*,
En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SASU 2Y TRANSPORT en date du 15/11/2023 concernant les apports devant être réalisés par Monsieur MEHAMEL Yaaqoub Antara dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les statuts (détail en annexe) signés par les personnes physiques apporteurs concernées le 11/11/2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre

Suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur MEHAMEL Yaaqoub Antara, vise à constituer une SASU ayant pour objet : Transport routier public de marchandises et/ ou locations de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport routier de marchandises à l'aide des véhicules excédant 3.5 Tonnes.

Personnes physiques apporteurs

La société SASU 2Y TRANSPORT va être constituée par l'apport en nature des véhicules utilitaires, matériel de transport détenus par :

Monsieur MEHAMEL Yaaqoub Antara, né le 04/01/1986 à BIR KASDALI (ALGERIE), de nationalité Algérienne, demeurant au 103 Rue de Saint Prix, 95320, ST LEU LA FORET.

1.2 Description de l'opération :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les statuts (annexes). Elles peuvent se résumer comme suit.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts.

En rémunération des apports en nature, il sera attribué à Monsieur MEHAMEL Yaaqoub Antara, 540 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

Les biens apportés par Monsieur MEHAMEL Yaaqoub Antara ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 54 000 €. Le lot apporté se compose de :

- 1 CAMION immatriculée DQ-069-NM DE MARQUE RENAULT POUR UNE VALEUR TOTALE DE.....	27 000 €
- 1 CAMION immatriculée CR-526-AF DE MARQUE MAN POUR UNE VALEUR TOTALE DE.....	27 000 €

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;

- Entretien avec le dirigeant ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant l'absence d'événements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 54 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Paris, le 20/11/2023

Abel SASSI

Commissaire aux Apports

Membre de la Compagnie Régionale des

Commissaires aux Comptes de Paris

Signature électronique le 06/12/2023 par
Abel Sassi

